

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois modifiant  
la loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) ainsi que  
la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) et  
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
en réponse au postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une base légale cantonale  
régissant les mesures en établissement fermé (art. 59 al. 3 et 64 al. 4 CP) (11\_POS\_284)**

**1. PRÉAMBULE**

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le jeudi 7 septembre 2017, à la Salle du Bicentenaire à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mmes Aline Dupontet, Jessica Jaccoud, Rebecca Joly, Circé Fuchs (remplaçant Manuel Donzé); MM. Patrick Simonin, Marc-Olivier Buffat, Stéphane Rezso (remplaçant Florence Bettschart-Narbel), Pierre Guignard, Stéphane Masson, Olivier Mayor, Yvan Pahud, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. MM. Raphaël Mahaim et Sylvain Freymond étaient excusés et non remplacés pour cette séance.

Pour cette séance, Mme la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était accompagnée de Mme Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN) et de M. Alexandre Viscardi, Chef de l'Office d'exécution des peines (OEP).

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Mme Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil. Les membres de la CTAFJ remercient vivement Mme Fanny Krug pour la qualité desdites notes de séance.

**2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

La Conseillère d'État rappelle aux membres de la CTAFJ qu'en juin 2015, les Chambres fédérales ont adopté une réforme du droit des sanctions, laquelle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Outre l'objet principal de la réforme qui consiste à réintroduire les courtes peines privatives de liberté à la place des jours-amendes, les modifications essentielles concernent les points suivants :

- le travail d'intérêt général (TIG) ne sera plus considéré comme une peine, mais comme une modalité d'exécution, ce qui implique un transfert de cette tâche des autorités judiciaires à l'Office d'exécution des peines (OEP). Ce transfert favorisera un gain d'efficacité par rapport à la pratique actuelle et permettra à l'OEP de proposer aux justiciables les trois options au régime ordinaire (arrêts domiciliaires, semi-détention, TIG) ;
- l'exécution des peines sous surveillance électronique sera désormais inscrite dans le Code pénal (CP). Certaines peines pourront être désormais exécutées sous cette forme dans l'ensemble de la Suisse. S'agissant de la peine pécuniaire, elle sera désormais plafonnée à 180 jours-amende dans le CP (actuellement 360 jours-amendes au maximum).

La Conseillère d'État relève qu'il est essentiel que le droit vaudois soit adapté dès que possible à la réforme substantielle du droit fédéral.

En effet, cette révision implique nécessairement un certain nombre de modifications légales et réglementaires au niveau cantonal, notamment en lien avec les compétences de l'OEP en matière de

TIG et la modification des dispositions en relation avec l'exécution de la peine sous forme d'arrêts domiciliaires avec surveillance électronique.

Cette révision est aussi l'occasion d'inscrire dans une base légale formelle certaines dispositions qui constituent des atteintes à la liberté personnelle, par exemple les articles sur la vidéosurveillance et les fouilles ou encore de procéder à certaines adaptations terminologiques ou à des clarifications sur la pratique en matière d'exécution des peines.

Pour ce faire, le Conseil d'État propose la révision et l'adaptation de la LEP et de la LEDJ.

Dans le même temps, le Conseil d'État présente un rapport sur le postulat Cesla Amarelle. Celui-ci demandait une base légale régissant les mesures dans les établissements fermés et à cette fin, le Conseil d'État propose un nouveau Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC).

### **3. DISCUSSION GÉNÉRALE**

En ouverture de cette discussion générale, un commissaire souhaite obtenir des informations complémentaires sur le mode de fonctionnement de la surveillance électronique et sur la mise en œuvre des TIG.

En préambule, la Conseillère d'Etat rend attentive les membres de la CTAFJ qu'il s'agit ici uniquement de traiter du bracelet électronique pour des dossiers pénaux et non en matière civile. La Cheffe du SPEN précise qu'il ne s'agit pas de réduire la durée de la peine au profit d'une surveillance électronique ou d'un TIG, mais d'exécuter des courtes peines sous cette forme. Ces modalités se présentent comme une alternative à une détention ordinaire en milieu fermé ou une semi-détention. L'objectif est notamment, pour une certaine partie des justiciables, de pouvoir exécuter une sanction pénale sans désinsérer socialement le condamné ou lui faire perdre son travail. Cela permet également d'éviter le recours à une place de détention pour des individus ne présentant pas de risque pour la sécurité publique.

S'agissant des conséquences financières et économiques de la présente révision, plusieurs commissaires s'interrogent sur la nécessité d'augmenter les places de prison et les postes nécessaires, dès lors que le but de la révision fédérale est la réintroduction des courtes peines privatives de liberté.

La Conseillère d'État explique que cette dimension a été prise en compte dans le cadre de la discussion sur le budget pour ce qui est des postes. S'agissant des infrastructures pénitentiaires, un EMPD pour la sécurisation de la prison de la Croisée est prévu, et une nouvelle planification pour la création de places de détention supplémentaires est en route. La Conseillère d'État précise aussi que la construction d'établissements pénitentiaires ne se fait pas aisément ; cela nécessite un travail de planification d'infrastructures et d'engagement du personnel.

Dans ce contexte, le bracelet électronique et le TIG sont attendus avec intérêt. Pour rappel, 250 places de détention ont été construites durant la dernière législature, ce qui est très conséquent notamment en termes de formation pour les agents de détention. D'autre part, selon l'art. 75 CP, la peine privative de liberté a notamment pour but d'éviter la récidive ; il n'est donc pas possible d'enfermer les personnes détenues dans des containers 24h/24. Il faut respecter cette volonté du législateur et cela nécessite que le travail soit fait correctement.

La Cheffe du SPEN indique que la possibilité des TIG offre l'espoir que davantage de peines soient exécutées par ce biais que par le passé. Cette compétence appartenait à l'OEP jusqu'en 2006 et, à cette époque, 4 à 5 fois plus de peines étaient exécutées par ce biais. On peut estimer qu'avec la diminution de l'usage des peines pécuniaires, une partie des justiciables insérés (par exemple *Via Sicura*) pourraient exécuter leur peine sous la forme de TIG ou avec un bracelet électronique. Plusieurs mesures ont été prises pour pouvoir aiguiller une partie des courtes peines sur ces modalités.

En lien avec cette problématique, un commissaire est d'avis qu'il serait intéressant d'avoir, avant l'introduction de la loi, un état des lieux des places de détention (besoins actuels et futurs en tenant compte de la révision fédérale) alors qu'un autre souhaiterait disposer d'une estimation du nombre de personnes détenues supplémentaires en lien avec la réintroduction des courtes peines privatives de liberté.

D'autres commissaires indiquent que la révision dont il est question ici découle d'une révision fédérale et qu'il n'est pas possible de les refuser au motif que les places de détention sont considérées par la commission comme insuffisantes. Ils rappellent également que cette question est récurrente et qu'une détermination a été votée à ce sujet en septembre 2014<sup>1</sup>.

Au terme de cet échange, le Chef de l'OEP tient à relever la difficulté d'anticiper. Selon les données de l'OFS, jusqu'en 2007, dans le canton de Vaud, environ 400 à 450 personnes ont exécuté chaque année un TIG ; dans les dernières années, c'était entre 50 et 80 personnes par année. Pour le Chef de l'OEP, pour les prochaines années, on devrait tendre à ce qui existait par le passé.

#### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

Après la discussion générale, les commissaires ne font pas de remarque sur le contenu de l'EMPD jusqu'à l'examen du chiffre 3 (*Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil en réponse au postulat Amarelle et consorts*) et l'indication figurant dans le préambule selon laquelle un des parloirs du pénitencier de Bochuz est équipé d'une caméra. Un commissaire souhaite connaître la position de la Conseillère d'État et du SPEN sur ce sujet à la suite des révélations récentes dans la presse à ce sujet.

La Cheffe du SPEN confirme qu'une caméra est posée dans un parloir à Bochuz. Ce parloir n'est pas destiné uniquement à l'usage des avocats lorsqu'ils rencontrent leurs clients, mais également à d'autres intervenants pénitentiaires, notamment les criminologues. Cette caméra a été installée à la suite d'une très violente agression dont une criminologue a été victime l'année dernière. Le dispositif sécuritaire usuel dans un parloir est un bouton poussoir permettant à la personne se trouvant en difficulté d'appeler à l'aide. Pour des raisons techniques, à court terme, pour apporter un élément de sécurité, le plus simple était de mettre une caméra plutôt que de brancher un bouton poussoir supplémentaire.

La Conseillère d'État et la Cheffe du SPEN regrettent cette situation et le manque de communication préalable de la part du directeur des EPO à l'égard des avocats ; toutes deux n'ont été informées de la pose de la caméra que lorsqu'elles ont reçu le courrier des détenus. Depuis lors, une caisse noire hermétique fermée est apposée sur la caméra lorsqu'un avocat rencontre son client et fait part de son souhait que la caméra soit masquée. À terme, la solution doit être celle d'un bouton poussoir et il est prévu d'examiner dans quel délai il peut être installé. La Conseillère d'État précise que la caméra ne permet pas de zoomer sur les documents et qu'elle n'est pas sonore et il n'est donc pas possible d'entendre les échanges qui pourraient avoir lieu avec les détenus<sup>2</sup>.

Le commissaire qui avait interpellé la Conseillère d'État prend note de ces informations et note que ce type d'affaires fragilise la relation parfois délicate entre le détenu et son avocat désigné d'office. Considérant le dégât d'image important, il espère que les mesures mises en place seront suffisantes pour y remédier.

La Conseillère d'État précise encore qu'elle évoquera ce dossier avec l'Ordre des avocats vaudois avant la fin de l'année et répète que la mesure a été prise dans l'urgence à la suite d'une agression.

#### **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2006 SUR L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS PÉNALES (LEP) ET VOTES**

##### **5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES**

###### **Art. 3 - La personne condamnée**

<sup>1</sup> Séance du 9 septembre 2014, détermination déposée par le Député Marc-Olivier Buffat 13\_INT\_173 : « *Le Grand Conseil souhaite que le Conseil d'État dépose rapidement un rapport sur l'accueil pénitentiaire et sur l'évolution du besoin de places de détention dans le canton, en particulier que le Conseil d'État étudie la possibilité de prendre des mesures urgentes pour créer des structures adéquates dans le domaine spécifique des courtes peines de détention.* »

<sup>2</sup> À la suite d'informations erronées qui leur avaient été communiquées par le Directeur des EPO relatives au système de surveillance du parloir, la Conseillère d'État et la Cheffe du Service pénitentiaire ignoraient la présence du bouton poussoir au moment de la tenue de la séance de commission du 7 septembre 2017. Depuis lors, et après vérifications, les mesures ont été prises pour ôter la caméra du parloir en date du 11 septembre 2017.

L'article 3 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 4bis - Enregistrement des données et vidéosurveillance**

À la demande d'un commissaire, la Cheffe du SPEN confirme que ce qui figurait dans le règlement à ce sujet est « remonté » dans la loi. Cela a été l'occasion de préciser la distinction entre l'enregistrement et qui a la charge de la gestion (limiter l'accès à ces données très sensibles à *la direction de l'établissement ou sur délégation de cette dernière à un chef ou à un sous-chef de maison*). À l'interne, une directive plus précise fixe les lieux où ces données peuvent être enregistrées, avec une automatisation de la destruction.

S'agissant du délai de conservation de 3 mois maximum prévu à l'alinéa 3, la Cheffe du SPEN explique en réponse à une autre question qu'il correspond au délai de la personne lésée pour déposer plainte auprès du Ministère public (MP). Cas échéant, ce délai permet de produire les bandes. Au plus tard après 3 mois, les données sont détruites.

Pour plusieurs commissaires, le délai de 3 mois *maximum* paraît trop court. Il serait préférable d'avoir un délai *minimum* de conservation de 3 mois. La Cheffe du SPEN explique qu'il s'agit d'un compromis entre la conservation des preuves et la protection des données (durée de conservation pas trop élevée). Un autre commissaire met en évidence le problème que pourrait poser un dépôt de plainte le dernier jour du délai, compte tenu du délai nécessaire à l'autorité pénale pour s'emparer du dossier ; les données pourraient être détruites alors même que la plainte a été déposée le dernier jour du délai.

La Cheffe du SPEN est d'avis qu'un délai maximum de 4 mois pourrait être un compromis acceptable du point de vue de la protection des données. Un commissaire propose pour sa part que l'enregistrement soit conservé 4 mois pour assurer que les données seront conservées.

La Cheffe du SPEN explique encore à un commissaire qu'il n'est pas possible techniquement de garder la totalité des enregistrements des centaines de caméras ; par contre la conservation se fait en principe suite à une extraction de données placées sur un disque séparé (par exemple à la suite d'un événement) et cette conservation doit être régie.

Sur cette base, un commissaire propose l'amendement suivant avec une formule potestative sans introduire un délai maximum :

*<sup>3</sup> Les enregistrements peuvent être conservés, en vue d'une éventuelle extraction, pour une durée maximum de 3 4 mois.*

L'amendement est adopté par la commission à l'unanimité des membres présents.

L'article 4bis du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 4ter - Biens personnels**

L'article 4ter du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 7bis – Service en charge de la population**

L'article 7bis du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 10 – Les établissements pénitentiaires**

L'article 10 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 11 – Le juge d'application des peines**

##### **Alinéa 6bis**

L'alinéa 6bis est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 11 du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

### **Art. 13 – Les établissements et les structures non pénitentiaires**

L'article 13 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

### **Art. 16 – La Commission des visiteurs**

#### Amendement de la commission

Selon la loi sur le Grand Conseil (section 4Bis), il s'agit de la « *Commission des visiteurs du Grand Conseil* ». Pour assurer la cohérence terminologique des différents textes légaux, il est proposé de supprimer le terme « *permanente* » :

*<sup>ibis</sup> La Commission ~~permanente~~ des visiteurs du Grand Conseil a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services (...).*

L'amendement est adopté par la commission à l'unanimité des membres présents.

Au vote, l'article 16 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission.

### **Art. 17 – De l'exécution des peines privatives de liberté**

L'article 17 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

### **Art. 19 – De l'exécution des peines en milieu fermé**

L'article 19 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

### **Art. 20 – De l'exécution des peines en milieu ouvert**

#### *Alinéas 1 et 2*

À la demande d'un commissaire, il est précisé que l'art. 38 LEP (qui n'est pas modifié) prévoit que toutes les décisions de l'OEP sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

#### *Alinéa 1, lettre c*

Un commissaire demande quelle est la sanction prévue à l'encontre d'une personne qui ne respecterait pas les modalités fixées sur les TIG. Le Chef de l'OEP explique que l'avertissement est une décision susceptible de recours au TC sanctionnant la mauvaise collaboration, respectivement le fait que la personne condamnée ne respecte pas les modalités fixées. Si, après l'avertissement, ces modalités ne devaient toujours pas être respectées, une interruption du TIG est prononcée et une exécution du solde de la peine en régime ordinaire ou en semi-détention. Ces éléments sont prévus par le CP.

#### *Alinéa 2, lettre d*

Une commissaire relève ici une erreur de plume, car on se réfère à « *la personne condamnée* » et propose l'amendement suivant :

*d. suspendre ou interrompre l'exécution de la peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique et ordonner l'exécution du solde de la peine en régime ordinaire ou, s'il si elle en remplit les conditions, en semi-détention ou en travail externe.*

L'amendement est adopté par la commission.

L'article 20 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

### **Art. 21 – De l'exécution des mesures**

L'article 21 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

**Art. 22 – De la libération conditionnelle**

L'article 22 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

**Art. 23a – Information aux victimes**

L'article 23a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

**Art. 24 – De l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures**

***Alinéa 1, lettre g***

À la demande d'un commissaire, la Cheffe du SPEN précise que les avocats sont aussi tenus de passer au détecteur de métaux, comme tout visiteur. En revanche, une fouille par palpation n'est pas prévue pour les visiteurs partenaires dont font partie les avocats.

Cette nouvelle disposition a pour but de donner les moyens de fouille des visiteurs (familles), dans un contexte où une partie de la drogue entre par le biais des visiteurs. Aujourd'hui la fouille ne peut pas être effectuée directement par le personnel ; l'action doit être coordonnée avec la police qui effectue les fouilles.

Un commissaire demande si une palpation est suffisante contre l'introduction de stupéfiants dans les établissements. Pour la Cheffe du SPEN, le renforcement des contrôles augmente la capacité d'action et se veut dissuasif ; il constitue une menace supplémentaire pour les proches et les personnes détenues ne souhaitent pas mettre leurs proches en difficulté. Il paraît disproportionné de permettre des fouilles corporelles sur des civils en visite. En cas de soupçons qui ne peuvent être levés par le biais d'actions propres, l'action est alors coordonnée avec la police.

L'article 24 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

**Art. 25 – De la libération conditionnelle**

L'article 25 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

**Art. 26 – En tant que juge de libération conditionnelle**

***Alinéa 2***

Correction d'une erreur de plume sans vote (« *ladite personne condamnée* » remplace « ladite personne condamnée »).

L'article 26 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

**Art. 27 – En tant que juge de la peine privative de liberté de substitution**

L'article 27 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

**Art. 28 – En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures**

L'article 28 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

**Art. 30 – De l'exécution des mesures**

**Alinéa 3 :** Correction d'une erreur de plume sans vote (« *constitutionnellement* » remplace « constitutionnelement »).

L'article 30 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

**Art. 33b – Principes**

### ***Alinéa 3***

À la suite de la question d'un commissaire, la Cheffe du SPEN précise que la demande de soins ne peut plus être présentée par un membre du personnel pénitentiaire, sauf en cas d'urgence. On estime que c'est au détenu de présenter une demande pour obtenir des soins, comme dans la vie ordinaire. Le personnel pénitentiaire n'a pas à se substituer à la responsabilité propre de la personne détenue. Les agents de détention n'ont pas à prendre de responsabilité médicale.

Si la personne détenue ne souhaite pas se faire soigner, le personnel pénitentiaire ne peut pas aller outre sa volonté. Le service médical est renseigné et c'est à lui de trouver une solution dans pareille situation. La responsabilité incombe au service médical, qui a la compétence également d'apprécier les risques que prend la personne si elle refuse de se faire soigner.

L'article 33b du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

### **Art. 33h – Fouille intime et examens**

L'article 33h du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

### **Art. 35 – Des règles de procédure**

L'article 35 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

### **Art. 93 (personnel des établissements)**

Un commissaire estime que l'introduction du terme « en principe » à l'alinéa 1 est problématique. Ce commissaire a l'impression qu'on essaie ici d'entériner le recours aux agents privés et il souhaite savoir dans quel cas de figure il est fait appel à eux et à quelles conditions.

La Cheffe du SPEN souligne que cet article est préexistant à la révision de la loi de 2007. Il est inscrit dans la LEP en lien notamment avec l'utilisation d'entreprises de sécurité privées pour assurer la sécurité périmétrique sur le site des EPO et la loge à l'accueil des EPO et de la prison de la Croisée. Cette tâche existe depuis fort longtemps et est à mettre en lien avec la volonté que ces employés ne soient pas des collaborateurs de l'État afin d'avoir un double regard et un contrôle d'autant plus renforcé. Ces agents sont notamment là pour faire usage de la contrainte si nécessaire. L'alinéa 2 – qui n'est pas modifié - prévoit des moyens de contraintes pour les agents de sécurité privés qui assurent le contrôle de la sécurité périmétrique avec leurs chiens (agents armés).

Le commentaire figurant à la p. 4 de l'EMPL est à mettre en lien avec l'alinéa 1. Il concerne l'engagement d'agents privés en renfort ponctuel dans le cellulaire des EPO. Ce renfort a été transitoire (début 2017 au 30 juin 2017, soit le temps nécessaire pour recruter des effectifs supplémentaires). De fait, lorsque les agents privés interviennent dans les quartiers cellulaires, ils sont en contact avec les personnes détenues, mais ils n'exercent aucune mesure de contrainte.

***Commentaire : Il conviendrait de compléter le commentaire à la p. 4 de l'EMPL comme suit pour une meilleure compréhension : Art. 93, al. 1 (...) Bien que les agents privés n'exercent aucune mesure de contrainte lorsqu'ils interviennent dans les quartiers cellulaires, ils peuvent avoir des contacts avec les personnes condamnées, raison pour laquelle le terme « en principe » a été ajouté.***

Interpellée sur la raison pour laquelle les activités visées n'ont pas été précisées dans la loi, la Cheffe du SPEN explique que la loi se veut relativement globale.

Un autre commissaire rappelle que cette question a été abordée dans le cadre du Postulat Christine Chevalley et consorts – *Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel (16\_POS\_207)*. Les agents privés engagés en renfort dans le cellulaire travaillent en binôme avec les agents de détention et sont là uniquement pour assurer la sécurité de l'agent de détention. Ce commissaire estime important de conserver le terme « en principe », afin de permettre l'engagement

en renfort d'agents privés pour intervenir dans le cellulaire. La Conseillère d'État souligne que les syndicats étaient favorables à ce travail en binôme.

Un autre commissaire s'interroge sur la formation des agents de détention. Celle-ci est en effet plus longue (2 ans et demi) que celle des agents privés qui interviennent en contact avec les personnes détenues dans les zones carcérales de police ou ponctuellement dans les établissements pénitentiaires. Ces derniers bénéficient néanmoins d'une formation minimale supérieure à celle prévue dans les conventions collectives (plus de 20 jours). Cette exigence est formulée dans les contrats signés avec les entreprises de sécurité privées. Une partie de la formation des agents privés est donnée par des formateurs du SPEN. À noter que les agents privés engagés en renfort n'intervenaient jamais seuls. Un autre commissaire relève que les nouveaux agents de détention travaillent sans formation préalable spécifique au domaine pénitentiaire. En ce sens, leur situation est identique à celle aux agents privés.

La Conseillère d'État est d'avis que l'idéal serait d'engager des personnes et de les former immédiatement, comme le sont les policiers ; ainsi les agents de détention pourraient exercer leur travail une fois formés. Il faudrait un effectif en formation et un effectif constant qui travaille. La Conseillère d'État explique également qu'il y a un certain nombre de difficultés à recruter des agents de détention (elles sont les mêmes partout en Suisse): l'image du métier, le niveau de fonction et de rémunération (la commission d'évaluation des fonctions s'est saisie de cette question, les conclusions ne sont pas encore connues), la mise en place d'un service pénitentiaire compétent, et doté de moyens, n'était pas une priorité et on est en train peu à peu de rattraper le retard, en tenant compte de l'augmentation du nombre de nuitées en prison et de la clientèle. Un chapitre entier du rapport sur la politique pénitentiaire traite des défis du personnel en matière de formation, de rémunération, d'engagement et de fidélisation.

*Le commissaire ne dépose pas d'amendement à ce stade, mais se réserve la possibilité de le faire en plénum, notamment sur la limitation des activités sous-traitées aux agents de sécurité.*

L'article 93 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par 11 voix pour et 2 abstentions.
--

## **6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

<b>La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP), tel qu'amendé, à l'unanimité des membres présents.</b>
---

## **7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

## **8. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 7 NOVEMBRE 2006 SUR L'EXÉCUTION DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT (LEDJ) ET VOTES**

### **8.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES**

#### **Art. 1 Objet**

L'article 1 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.
---

#### **Art. 2 Champ d'application**

L'article 2 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.
---

#### **Art. 4 Titre à la détention**

Amendement terminologique

Le terme « nul » est à accorder au singulier (une seule personne détenue). Un commissaire propose donc de supprimer le « s » à personnes détenues:

*<sup>1</sup> Nul ne peut être admis ou retenu dans un établissement en qualité de personnes détenues sans une décision délivrée par le Tribunal des mesures de contrainte ou par la direction de la procédure.*

L'article 4 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

### **Art. 6 Service pénitentiaire**

L'article 6 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

### **Art. 6a Convention**

L'article 6a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

### **Art. 6e Contrôle**

L'article 6e du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

### **Art. 7 Établissements de détention avant jugement**

#### **Alinéa 3**

#### Amendement de la commission

La commission propose un nouvel alinéa 3 (voir explications ci-dessous) et convient que l'alinéa 3 du projet de loi devient l'alinéa 4.

L'amendement est tacitement adopté par la commission.

#### **Nouvel alinéa 3 (proposition de la commission)**

Une discussion sur l'opportunité d'introduire un **alinéa 3 nouveau** à l'art. 7 a lieu au moment de l'examen de l'art. 12 du projet de loi. Au terme de la discussion, la commission propose de *réintroduire l'alinéa 2 ancien de l'art. 12 à l'art. 7 de la loi, par l'introduction d'un alinéa 3 nouveau et en reformulant le texte.*

Interpellés par un commissaire sur la suppression l'alinéa 2 ancien de l'art. 12, la conseillère d'État et ses collaborateurs invoque plusieurs raisons :

- Une précision dans la loi vaudoise paraissait superflue compte tenu du nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP) qui clarifie l'intervention des avocats (art. 127 CPP). Cet élément serait tautologique dans la loi cantonale.
- Le titre ancien de l'article 12 (conseils juridiques) était problématique, car en tant que tel, l'établissement pénitentiaire n'a pas à fournir de conseils juridiques aux personnes détenues. Quant aux aspects logistiques, ils sont prévus dans la réglementation par ailleurs.
- La formulation était ambiguë pour le SPEN.

Plusieurs commissaires estiment que la suppression du texte n'est pas justifiée. Les lois cantonales regorgent de dispositions tautologiques et ce n'est pas un motif en soi à s'opposer à la réintroduction de cet élément.

Après discussion, le terme « *les facilités* » jugé problématique par le SPEN en raison de son caractère trop vague est remplacé par le terme « *la logistique* » qui couvre plusieurs aspects visés (parloir, accès au téléphone, papier/crayons, envoi du courrier, etc.).

#### Amendement de la commission

La commission propose d'introduire un alinéa 3 nouveau qui réintroduit l'alinéa 2 ancien de l'art. 12, en le reformulant comme suit :

<sup>2</sup> 3 nouveau *L'établissement pénitentiaire fournit aux personnes détenues la logistique ~~les facilités~~ nécessaires pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.*

L'amendement est tacitement adopté par la commission.

#### **Alinéa 4 (proposition de la commission)**

L'alinéa 4 correspond à l'alinéa 3 du projet de loi.

L'article 7 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 9 Commission des visiteurs**

##### Amendement de la commission

Selon la loi sur le Grand Conseil (section 4Bis), il s'agit de la « *Commission des visiteurs du Grand Conseil* ». Pour assurer la cohérence terminologique des différents textes légaux, il est proposé de supprimer le terme « *permanente* ».

*<sup>1bis</sup> La Commission ~~permanente~~ des visiteurs du Grand Conseil a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services (...).*

Au vu du vote sur l'article 16 LEP et un amendement identique, l'amendement est tacitement adopté par la commission.

L'article 9 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 10 Admission**

Considérant la difficulté reconnue d'engager du personnel, un commissaire s'interroge sur la pertinence de demander la présence d'un second collaborateur lors de la fouille : pour quelle raison cette présence est-elle nécessaire et ne serait-il pas envisageable de la remplacer par un enregistrement vidéo pour éviter toute contestation ultérieure ?

La Cheffe du SPEN explique d'abord que cette manière de procéder correspond déjà à la pratique. Ensuite, elle rappelle qu'à leur entrée dans l'établissement, les personnes détenues sont fouillées à nu et, partant, un enregistrement vidéo paraît peu adéquat. D'autre part, la présence d'un second collaborateur est une mesure de sécurité, sachant qu'à leur arrivée, les personnes détenues peuvent être agitées, voire agressives. Enfin, cela permet d'avoir un témoin en cas de plainte sur le déroulement de la fouille ; il offre également une garantie du respect de la procédure. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) est très attentive à cette question et fait régulièrement des remarques au sujet des fouilles.

L'article 10 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 11 Répartition des personnes détenues**

L'article 11 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 12 Enregistrement de données et vidéosurveillance**

Le projet de loi prévoit la suppression de l'alinéa 2 ancien de l'art. 12 (Conseils juridiques). Ainsi que cela a été décrit ci-dessus, la commission propose de réintroduire l'alinéa 2 ancien de l'art. 12 à l'art. 7 de la loi (alinéa 3 nouveau) et de procéder à une reformulation du texte (*précisions plus haut - art. 7*).

##### ***Alinéa 3***

Pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de l'examen du projet de loi modifiant la LEP s'agissant de la durée de conservation des données, l'amendement suivant est proposé :

<sup>3</sup> *Les enregistrements peuvent être conservés, en vue d'une éventuelle extraction, pour une durée maximum de 3 4 mois.*

L'article 12 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 12a Examens**

L'article 12a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 12b Fouille**

L'article 12b du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 13 Relations entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues**

L'article 13 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 14 Relations avec le monde extérieur**

##### *Alinéa 1*

Un commissaire s'interroge sur la suppression du terme « *autorité* » dans le projet de loi. Ceci pourrait suggérer que désormais seul le SPEN peut restreindre l'accès aux livres et aux journaux. La Cheffe du SPEN explique que l'autorité, dans le cas d'une personne détenue provisoirement, est le procureur en charge de l'affaire. D'entente avec le MP, il a été jugé peu pratique que le procureur soit saisi pour le retrait d'une revue jugée inadéquate. Le MP a estimé que l'établissement était compétent pour juger de l'adéquation ou non d'une publication. Il s'agit d'une mesure de simplification correspondant à la pratique actuelle.

L'article 14 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 15 Activités**

L'article 15 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 16 Travail**

L'article 16 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 17 Assistance**

L'article 17 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 18 Compétence**

L'article 18 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 20 Recours au Tribunal cantonal**

L'article 20 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 21 Transfert dans un établissement hospitalier**

L'article 21 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

#### **Art. 22 Accès au régime des condamnés**

L'article 22 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

### Art. 22a Dispositions transitoires

L'article 22a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

### **9. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

**La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ), tel qu'amendé, à l'unanimité des membres présents.**

### **10. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

### **11. RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT CESLA AMARELLE ET CONSORTS DEMANDANT UNE BASE LÉGALE CANTONALE RÉGISSANT LES MESURES EN ÉTABLISSEMENT FERMÉ (ART. 59 AL. 3 ET 64 AL. 4 CP) (11\_POS\_284)**

La postulante était présente au Conseil d'État lors du traitement de la réponse et l'a « acceptée ». L'acceptation de la réponse du Conseil d'État correspond à une prise d'acte de l'adoption du nouveau règlement. La commission convient qu'une adoption du rapport du Conseil d'État vaut également une prise d'acte de l'adoption par le Conseil d'État du nouveau Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC).

#### **11.1. VOTE DE RECOMMANDATION**

**La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.**

Lausanne, le 20 octobre 2017

Le président-rapporteur :  
(Signé) Mathieu Blanc